

# **RÈGLEMENT NUMÉRO # 513 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #476 RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement #513 a été donné conformément au Code municipal lors de la séance du 4 juin 2018, ainsi que le dépôt du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**résolution no. 2018-06-169**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche  
APPUYÉ PAR le conseiller Yanick Turcotte  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers,

Que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le but du présent règlement est de modifier et ajouter quelques définitions.

## **ARTICLE 2**

L'article 1.3 du règlement numéro # 476 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques de la municipalité Saint-Gabriel-de-Brandon est modifié par le remplacement de la définition de résident par la définition suivante :

« Résident (utilisateur) : Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité participante, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel;
- Est domicilié et détient une preuve émanant d'un organisme reconnu à cet effet. »

Au sens du présent règlement, le terme "résident" exclut la personne qui est locataire de l'un ou l'autre des établissements suivants : établissement hôtelier, résidence de tourisme, gîte, maison de tourisme, établissement de camping, centre de vacances, et tout autre établissement d'hébergement récréotouristique.

## **ARTICLE 3**

L'article 1.3 du règlement numéro #476 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est modifié par le remplacement de la définition de droit d'accès par la définition suivante :

« Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année. »

## **ARTICLE 4**

L'article 1.3 du règlement numéro #476 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques de la municipalité Saint-Gabriel-de-Brandon est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

« Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué »

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

**Adopté**